



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier établi par : Christoph Herbrig
Service des Relations internationales
Tél : 466 966 239
Courriel : cherbrig@chd.lu

Aux Membres de la Commission de
l'Economie, de la Protection des
consommateurs et de l'Espace

Luxembourg, le 23 novembre 2021

Objet : Renvoi dossier européen COM(2021)582

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous informer du renvoi du dossier européen relevé ci-après à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

COM(2021)582 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2009/138/CE, (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 648/2012

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 17 novembre 2021 et prend fin le 02 février 2022.

Résumé :

Les polices d'assurance font partie intégrante de la vie quotidienne des Européens. Pour la conduite de nombreuses activités économiques et sociales, il est nécessaire d'être assuré pour se prémunir contre les aléas qui y sont inhérents. Une police d'assurance peut également constituer un produit d'épargne, qui déterminera le bien-être à long terme des détenteurs, tandis que les assureurs acheminent cette épargne vers l'économie réelle par l'intermédiaire des marchés financiers. La défaillance désordonnée d'assureurs peut donc avoir un impact non négligeable sur les preneurs d'assurance, les bénéficiaires, ou les personnes ou entreprises victimes d'un dommage, en particulier lorsque des services d'assurance essentiels ne peuvent pas être remplacés dans un délai et à un coût raisonnables. La gestion d'une quasi-défaillance, la défaillance de certains assureurs, notamment de grands groupes

transfrontières, ou la défaillance simultanée de plusieurs assureurs peuvent aussi provoquer ou amplifier une instabilité financière. La directive solvabilité II a réduit la probabilité de défaillances et amélioré la résilience du secteur de l'assurance de l'Union, et sera renforcée par le réexamen adopté en même temps que la présente proposition¹. Néanmoins, en dépit d'un cadre prudentiel sain et solide, des situations de difficultés financières ne peuvent être totalement exclues. Or, il n'existe actuellement aucune procédure harmonisée au niveau européen pour procéder à la résolution des assureurs, ce qui entraîne des différences de fond et de procédure considérables entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent la défaillance des assureurs dans les États membres. En outre, les procédures d'insolvabilité des entreprises ne sont pas forcément adaptées au secteur de l'assurance, car elles n'assurent pas toujours la poursuite adéquate des fonctions critiques. Il convient donc de disposer d'un régime pour doter les autorités d'un ensemble crédible d'instruments de résolution permettant d'intervenir suffisamment tôt et rapidement en cas de défaillance avérée ou prévisible d'assureurs afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les preneurs, tout en limitant le plus possible les incidences sur l'économie et le système financier et tout recours à l'argent des contribuables. Au niveau international, en octobre 2014, le Conseil de stabilité financière (CSF) a élaboré des caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution (Key attributes of effective resolution regimes) pour le secteur de l'assurance ciblant tout assureur qui pourrait être d'importance systémique ou critique en cas de défaillance. Le CSF a publié des orientations complémentaires sur l'élaboration de stratégies et de plans de résolution performants en juin 2016, ainsi qu'en août 2020 dans sa méthodologie d'évaluation des caractéristiques essentielles. Parallèlement, en novembre 2019, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) a adopté des principes de base de l'assurance s'appliquant à toutes les entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi qu'un cadre commun s'appliquant aux groupes d'assurance opérant au niveau international qui détaille les normes en matière de planification préventive du redressement pour ces groupes et les pouvoirs dont les autorités devraient disposer pour gérer un retrait ordonné du marché. Une planification de la résolution pour chaque groupe d'assurance est attendue, le cas échéant. La présente proposition reflète ces évolutions et transpose ces normes internationales dans la législation européenne. Elle se fonde sur les travaux préparatoires de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), notamment son avis de juillet 2017 et sur l'avis technique de l'AEAPP sur le réexamen de la directive solvabilité II. Elle fait également suite à des rapports élaborés par le comité européen du risque systémique (CERS) en 2017 et 2018, qui préconisent la création d'un cadre harmonisé pour le redressement et la résolution des défaillances dans le secteur de l'assurance.

Le dossier précité peut être consulté sur le site web www.ipex.eu. Vous trouverez la liste des documents transmis par les institutions européennes aux parlements nationaux du 13 novembre 2021 au 19 novembre 2021 ainsi que les résumés des documents méritant un examen détaillé sur le portail de la Chambre.

Veillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de mes salutations très distinguées.



Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés